



**Arrêté préfectoral n°65-2024-12-17-00009  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-11-002  
portant autorisation au titre du code de l'environnement  
de la réalisation de la route départementale n°8 section Soues / Arcizac-Adour  
au profit du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-45 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-24-007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-06-003 modifiant l'arrêté n° 65-2017-03-24-007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-29-003 modifiant l'arrêté n° 65-2017-03-24-007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-11-002 portant autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement de la réalisation de la route départementale n°8 section Soues / Arcizac-Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-04-27-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et dérogeant aux normes réglementaires en application du décret n° 2020-412 au profit du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (CD65), le 26 novembre 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** la demande n°65-2024-00305 du CD65 du 17 octobre 2024, en vue de prolonger les délais de l'autorisation n°65-2020-05-11-002 sus-visée, portant notamment autorisation de réaliser la portion de la route départementale n°8 qui traversera la future ZAC du Parc de l'Adour ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la CATLP en date du 1 août 2024, en vue de prolonger les délais de l'autorisation n°65-2017-03-24-007 sus-visée;

**CONSIDÉRANT** que les procédures connexes, liées notamment à l'évolution de la réglementation sur la gouvernance de la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) , n'ont pas permis de respecter les délais d'exécution fixés par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-11-002 sus-visé;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire au maître d'ouvrage pour coordonner son projet routier avec le projet de ZAC du Parc de l'Adour dont le délai d'exécution fait également l'objet d'une demande de prorogation,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue Gaston Manent, 65013 TARBES, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

### **ARTICLE 2 - Prolongation de l'autorisation**

L'autorisation délivrée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 65-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 est prolongée pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2025.

Ainsi, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans ce délai.

### **ARTICLE 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Modalités de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée d'au moins quatre mois.

Il est affiché dans les mairies des communes d'Arcizac-Adour, de Barbazan-Debat, de Bernac-Debat, de Bernac-Dessus, de Salles-Adour, et de Soues, pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée dans ces mairies pour y être consultée.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour, et Soues ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 17 DEC. 2024

Le préfet

Jean SALOMON